

TAXE SUR COMPTES-TITRES :

Question parlementaire sur le calcul de la base imposable lorsque le compte-titres est détenu par différents co-titulaires¹

Il y a eu une certaine agitation au sujet de l'application de la répartition forfaitaire des avoirs en fonction du nombre des co-titulaires du compte-titres.

L'exemple cité dans la question parlementaire est la situation suivante: une personne détient un compte-titres d'une valeur de 960 000 euros. La première photo est prise le 30 mars 2018. Dans l'hypothèse d'une valeur constante jusqu'au 30 septembre 2018, elle devrait payer 1 440 euros de taxe.

Le 15 juin 2018, cette personne donne 1% (ou 9 600 euros) des actifs à chacun de ses deux enfants. Il s'ensuit que les deux enfants sont ajoutés comme co-titulaires du compte-titres. En conséquence, une répartition des 960 000 euros sur les 3 co-titulaires aura lieu à partir du 15 juin, chacun

étant sensé détenir 320 000 euros pour le calcul de la taxe. Cette répartition apparaît sur les relevés au 30 juin et au 30 septembre 2018. La valeur moyenne pour le donateur s'élève à $[960\ 000 (30\ mars) + 320\ 000 (15\ juin) + 320\ 000 (30\ juin) + 320\ 000 (30\ septembre)] / 4 = 480\ 000$ euros. Il n'aura donc rien à payer puisqu'il est restée en dessous du seuil de 500.000 euros. Ses deux enfants n'auront rien à payer non plus car leur valeur moyenne est de 320.000 euros. Economie d'impôts : 1.440 euros.

En réalité, sur base d'une répartition réelle des avoirs, la valeur moyenne du père est de $[960\ 000 + 940\ 800 + 940\ 800 + 940\ 800] / 4 = 945\ 600$ euros, et la taxe due est de 1 418,4 euros.

La question se pose de savoir si le père devra spontanément introduire une déclaration puisque la banque n'aura rien retenu.

¹ Questions jointes de Peter Vanvelthoven (n° 25525) et Roel Deseyn (n° 25544), Rapport intégral, Commission financière de la Chambre, 22 mai 2018, CRIV 54 COM 901, 16.

086 Dans un article de journal récent, des opinions différentes ont été exprimées à ce sujet par divers avocats.

Le ministre des Finances quant à lui a répondu en ce sens que la loi prévoit une présomption de proportionnalité en fonction du nombre des co-détenteurs et que l'on a fait abstraction de la part réelle pour faire face à des difficultés pratiques de perception de la taxe.

En vue d'une simplification administrative, la banque retient la taxe à la source de manière proportionnelle.

Si l'impôt n'a pas été retenu à la source, le détenteur sera toujours obligé de déclarer les avoirs si sa part totale dans les comptes-titres est égale ou supérieure à 500 000 euros.

Non seulement la banque mais aussi le titulaire lui-même peuvent utiliser la répartition proportionnelle sur base de la présomption de répartition.

La déclaration donne la possibilité d'indiquer la part réelle, afin d'éviter une demande de restitution ultérieure. Cependant, l'indication de la part réelle n'est pas une obligation.

Le ministre confirme que dans l'exemple cité, chaque détenteur est réputé détenir 33,3% du compte-titres, même si la

part réelle de certains d'eux n'est que de 1%.

Le co-titulaire qui en réalité possède plus n'est pas obligé de soumettre une déclaration corrective.

COMMENTAIRE

La réponse du ministre est correcte et résulte d'une application à la lettre de la loi et plus spécifiquement des articles suivants :

- › Le nouvel article 154 § 2 C.DTD. permet de créer un point de référence supplémentaire pour le calcul de la valeur moyenne lorsque de nouveaux co-titulaires sont ajoutés :

« En cas d'ouverture, de modification ou de clôture d'un compte-titres ou lorsqu'une personne physique devient titulaire d'un compte-titres ou n'est plus titulaire durant la période de référence, le jour de l'ouverture, de la modification ou de la clôture du compte-titres ou le jour où une personne physique devient titulaire d'un compte-titres ou ne l'est plus, est aussi considéré comme un point de référence et ce point de référence est ajouté aux points de références, conformément au paragraphe 1^{er}, pour calculer la valeur moyenne. »

« Le titulaire d'un compte-titres à l'étranger est libre d'introduire une déclaration sur base de sa part réelle dans l'indivision ou sur base d'une répartition forfaitaire en fonction du nombre des co-titulaires. »

- › Une combinaison du nouvel art. 151 C.DTD. et l'article 152, 7° du C.DTD. permet de calculer forfaitairement la part de chaque co-titulaire :

« La personne physique qui durant la période de référence est titulaire d'un ou plusieurs comptes-titres en Belgique ou à l'étranger est, pour sa part dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur ces comptes, soumise à une taxe conformément aux dispositions du présent titre. »

« part dans la valeur moyenne: la fraction des instruments financiers imposables détenus dans les comptes-titres par le titulaire qui est présumée proportionnelle au nombre de titulaires enregistrés de ces comptes-titres. »

- › Le nouvel article 158/1 et 2 C.DTD offre uniquement la possibilité de demander une correction sur base de la clé de répartition réelle, mais n'est pas une obligation :

« Par dérogation à l'article 152, 7°, le titulaire qui détient un ou plusieurs comptes-titres en indivision ou soit totalement, soit partiellement en usufruit ou en nue-propiété, peut reprendre dans sa déclaration la part dans l'indivision, dans l'usufruit ou dans la nue-propiété qui lui revient de manière légale ou contractuelle. »

Le titulaire n'est donc pas obligé de le faire.

Antoine Dayez et Yves Bocquet ont analysé ces textes dans le même sens dans un numéro précédent de cette revue.²

² A. DAYEZ et Y. BOCQUET, « Taxe sur les comptes-titres : la (nouvelle) mauvaise rustine budgétaire », in *TBF/RFP* 2018/1, p. 65, n° 22 : « L'intermédiaire doit travailler en fonction de ces parts viriles. Il ne peut appliquer les parts réelles (ce qui serait de toute façon extrêmement difficile, voire impossible, opérationnellement parlant, dans la mesure où ces parts réelles devraient être vérifiées à chaque point de référence ». Voy. en ce sens la déclaration du représentant du gouvernement devant le Conseil d'Etat (*Doc.parl.* 54,2837/001, p. 50) : « doordat aan de bron door de tussenpersoon abstractie moet worden gemaakt van het werkelijke aandeel van de titularis. »

- 088 Les mêmes règles permettent également à un banquier étranger de ne pas appliquer la répartition réelle, mais d'effectuer un calcul forfaitaire basé sur le nombre de co-titulaires et de donner cette répartition forfaitaire au client afin qu'il puisse établir sa déclaration. Bien entendu, le titulaire d'un compte-titres à l'étranger est libre d'introduire une déclaration sur la base de sa part réelle dans l'indivision.
- Ces règles s'appliquent non seulement aux portefeuilles de titres indivis en pleine propriété (par exemple dans le cas d'actifs détenus par une société civile dont les associés sont des personnes physiques), mais également dans le cas des avoirs démembrés en nue-propriété et usufruit. Cependant, il sera nécessaire de vérifier pour chaque institution financière si seul le ou les nu(s) propriétaire(s) détien(nen)t le compte-titres, ou si l'usufruitier est également co-titulaire du compte sur lequel les instruments financiers sont détenus. Pour certains, l'usufruitier ne peut être que le titulaire du compte sur lequel les fruits (dividendes, intérêts) sont payés.